CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 23.484 du 24.02.2009 dans l'affaire X / I

En cause: X

Domicile élu : X

contre:

- 1. la commune de Beyne-Heusay représentée par son collège des bourgmestres et échevins
- 2. l'Etat belge, représenté la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2008 par Mme X, qui déclare être de nationalité marocaine, qui demande l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour annexe 15 ter avec ordre de quitter le territoire modèle A annexe 12 datée du 21 octobre 2008 lui notifiée à la même date lui enjoignant de quitter le territoire au plus tard dans les 30 jours à partir de la date de notification ».

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2009 convoquant les parties à comparaître le 17 février 2009.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. FONTEYN loco Me J.LECLERCQ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Mme C. HENSMANS qui comparaît pour la seconde partie défenderesse et me P. ZORN loco Me R. KERKHOFS, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

- **1.1.** La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en janvier 2008. Elle s'est mariée le 5 juillet 2008 avec M. [H.A.].
- **1.2.** En date du 21 octobre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour annexe 15 ter. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé(e) ne répond pas aux conditions fixées à l'article 12bis, § 1er, alinéa 2, 1° ou 2°, de la loi :

L'intéressé(e) n'est pas admis(e) ou autorisé(e) à séjourner dans le Royaume :

Pas de visa pour la Belgique

L'intéressé(e) ne présente pas toutes les preuves visées à l'article 12bis, § 2, de la loi :

Pas d'attestation de logement, pas d'assurance maladie, pas d'extrait de casier judiciaire, pas de certificat médical type »

1.2. En date du 21 octobre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard ordre de quitter le territoire -Modèle A.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« - article 7, al. 1_{er}, 1. de la loi et article 21 de l'arrêté royal : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi ; l'intéressé(e) n'est pas en possession de visa valable pour le territoire belge »

2. Questions préalables.

2.1. Dépens.

- **2.1.1.** La partie requérante assortit sa requête d'une demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens.
- **2.1.2.** Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

Il s'ensuit que la demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens est irrecevable.

2.2. Mise hors de cause de la seconde partie défenderesse

- **2.2.1.** Dans sa note d'observations, la seconde partie défenderesse rappelle le pouvoir autonome de l'administration communale en l'espèce et estime qu'elle n'est pas intervenue dans cette prise de décision. Elle en conclut qu'elle ne doit pas être mise à la cause.
- **2.2.2.** Le Conseil observe que les articles 12bis, § 3, de la loi et 26, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, réservent la compétence de déclarer irrecevable une demande de séjour au bourgmestre ou à son délégué. La circonstance que la notification de la décision entreprise mentionne, en son verso, qu'il s'agit d'une décision du Ministre de la politique de migration et d'asile déclarant sa demande irrecevable n'est pas de nature à énerver ce constat, dès lors que l'examen du dossier administratif ne laisse apparaître aucune directive adressée à l'administration communale par l'Office des étrangers quant à la décision dont question.

La première décision attaquée relève donc de la compétence de ce dernier qui agit, toutefois en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général qu'elle exerce au nom de l'Etat. (Voir CCE n°19.385 du 27 novembre 2008).

Partant, en ce qui concerne la première décision attaquée, il convient de mettre la seconde partie défenderesse hors de cause.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle rappelle qu'elle a épousé M. [H.A.] et qu'elle est enceinte. Elle estime « qu'il est hors de question que [sa] famille soit séparée pour une simple question administrative et une décision prise de manière totalement illégale ». Elle soutient que « l'autorité qui considère

l'expulsion ou le renvoit (sic) d'un étranger, si elle veut satisfaire l'obligation de motivation fondée sur les dispositions légales doit indiquer dans la motivation de sa décision la raison pour laquelle la mesure d'expulsion est à ce point nécessaire dans l'intérêt de l'ordre public et doit prévaloir sur la vie familiale de l'étranger ». Elle considère que « l'ordre de quitter le territoire doit être considéré comme nul et non avenu ».

3.1.2. A titre liminaire, le Conseil relève que la requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le Conseil n'aperçoit pas, en l'espèce, en quoi cette disposition aurait été violée par la décision entreprise et constate à cet égard, que la requérante reste en défaut d'expliciter concrètement en quoi elle l'aurait été.

Le Conseil entend rappeler que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Partant, le Conseil estime que le moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme ne peut être considérée comme un moyen de droit. Il rappelle le prescrit de l'article 39/69 §1_{er} 4° de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En conséquence, le Conseil estime le moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme est irrecevable.

- **3.1.3.** De même, la partie requérante prend un moyen de la violation des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle que l'article 12 bis, base légale sur laquelle la première décision attaquée a été prise, concerne l'hypothèse des étrangers visés à l'article 10 de la même loi, soit le regroupement familial. Les articles 40 et suivants de la loi visent quant à eux le séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs famille ainsi que les étrangers membres de la famille d'un belge, hypothèses qui ne rencontrent pas la situation de la requérante, de nationalité marocaine, ayant épousé un citoyen de nationalité marocaine. Partant, le Conseil estime que la requérante ne peut invoquer utilement la violation des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980.
- **3.1.4.** En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 12bis, § 1, alinéa 2, de la loi établit une distinction selon que la demande de séjour introduite en Belgique le soit sur la base de son point 1° ou 2°, de la loi ou sur celle de son point 3°. Ce n'est en effet que dans ce dernier cas que le demandeur doit justifier de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande de séjour sur le territoire belge.

En effet, le principe est que l'étranger devra, sauf exceptions, introduire sa demande de regroupement familial auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent à l'étranger. Trois exceptions ont été prévues dans lesquels l'étranger pourra introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne. Il s'agit, premièrement, des personnes déjà autorisées ou admises à séjourner en Belgique pour une séjour de plus de trois mois ; deuxièmement, des personnes autorisées au séjour pour trois mois au maximum ; et, troisièmement, des personnes qui se trouvent dans des circonstances exceptionnelles les empêchant de retourner dans leur pays pour se procurer les documents d'entrée requis auprès du poste belge compétent.

Dans le cas de l'introduction de la demande de regroupement familial auprès d'une administration communale par un étranger titulaire d'un titre de séjour ou par un étranger autorisé au séjour pour trois mois au maximum, la demande est introduite auprès de l'administration communale du lieu de résidence de l'intéressé, qui est chargée de l'examen de la recevabilité de la demande.

L'administration communale doit s'assurer que le demandeur répond aux conditions fixées au § 1er, alinéa 2, 1° ou 2° et vérifie que tous les documents requis sont produits.

En l'espèce, le Bourgmestre de la commune de Beyne-Heusay a considéré que la requérante ne remplissait pas les conditions fixées à l'article 12 bis §1, alinéa 2 de la loi en ce qu'elle n'est pas en possession d'un visa et qu'elle ne présente pas toutes les preuves visées à l'article 12 bis §2.

La lecture du dossier administratif confirme ce constat, qui n'est du reste, pas contesté en termes de requête. Les circonstances que la requérante soit mariée et enceinte ne sont pas de nature à énerver le constat posé par la première partie défenderesse.

Partant, il ne peut être soutenu que la première décision attaquée soit « illégale ».

- **3.1.5**. Quant au second acte attaqué, le Conseil rappelle que selon l'article 26 §2 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers « Si l'étranger visé à l'article 12bis, § 3, de la loi, ne répond pas aux conditions fixées au § 1er, alinéa 2, 1° et 2°, de la même disposition, l'administration communale lui notifie la décision d'irrecevabilité de sa demande par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 15ter.
- [...] En outre, si l'étranger se trouve dans un des cas prévus à l'article 7 de la loi, il lui est, le cas échéant, notifié une décision d'ordre de quitter le territoire, au moyen du formulaire A ou B, conforme au modèle figurant à l'annexe 12 ou 13. ».

En l'espèce, la seconde décision attaquée relève que la requérante se trouve dans l'hypothèse prévue à l'article 7 alinéa 1, 1° de la loi. Ce constat n'est ni contesté par la lecture des pièces composant le dossier administratif, ni par la requérante.

Partant, le Conseil ne voit pas en quoi la seconde décision attaquée violerait les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ou serait entachée d'illégalité. Le Conseil n'aperçoit d ès lors pas en quoi ledit acte devrait « être considéré comme nul et non avenu », selon les termes de la requête introductive d'instance.

En conséquence, la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions et principes visés au moyen.

3.1.6. Le moyen pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la le chambre, le vingt-quatre février deux mille neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BUISSERET,

greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

M. BUISSERET. M.-L. YA MUTWALE MITONGA.